

Du 21.07.25
Au 22.08.25

ARRÊTÉ du 28 MAI 2025

portant modification du périmètre de protection des captages de Vidalet
Modifiant l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000
autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique l'institution des
périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux du captage du
Vidalet, commune de PERTUIS et autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiples Durance Luberon à utiliser l'eau prélevée en vue de
la consommation humaine

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et les articles R1321-1 à R1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L152-7, R151-51, R153-18 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000 autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et les travaux de prélèvement des eaux du captage du Vidalet, commune de Pertuis et autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples Durance Luberon à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la modification des périmètres de protection du captage de Vidalet sur le territoire de la commune de PERTUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2025 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Vaucluse ;

Vu la délibération du conseil syndical de Durance Luberon du 19 septembre 2023 ;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique et parcellaire relatif à la procédure simplifiée de déclaration d'utilité publique du captage de Vidalet suite aux modifications de ses périmètres de protection transmis en mars 2024 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre au 23 décembre 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteuse du 23 janvier 2025 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 24 février 2025 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2025 ;

Considérant que la suppression d'une partie de la parcelle H215 correspond à 6% du périmètres de protection immédiate de Vidalet et que cette surface est transférée au périmètre de protection rapprochée ;

Considérant que cette modification mineure du périmètre de protection immédiate ne nécessite pas de travaux et reste pertinent afin d'assurer la protection de la ressource ;

Considérant que cette modification mineure du périmètre de protection immédiate a un impact nul sur le paysage et sur l'environnement ;

Considérant l'erreur d'écriture ou des imprécisions de l'état parcellaire de l'arrêté préfectoral n° 2699 du 3 novembre 2000 pour les parcelles 198, 204, 206, 211, 212 et 1097 section H ;

Considérant que le syndicat Durance Luberon est propriétaire de la parcelle H215 commune de Pertuis ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du syndicat Durance Luberon la modification de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Vidalet commune de Pertuis ;

ARTICLE 2 :

A l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000, les mots « La voie existante à l'intérieur de ce périmètre devra être déplacée en limite sud conformément au dossier déposé » sont supprimés.

Le plan de l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000 est remplacé par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'état parcellaire de l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000 correspondant au périmètre de protection immédiate est remplacé par :

« Section H commune de Pertuis : 189, 192 pp, 194, 196, 197, 199, 200, 201, 202, 203, 206 pp, 207,208, 209, 210, 211 pp, 212 pp, 213, 214, 215 pp, 1097, 1099, 1101, 1104, 1106.
pp = pour partie ».

Il est ajouté à l'état parcellaire de l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000 pour le périmètre de protection rapprochée, les parcelles 198pp, 204, 206 pp, 211 pp, 212 pp et 215 pp (pp = pour partie) section H commune de PERTUIS.

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000, les mots « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples Durance Luberon » sont remplacés par les mots « Syndicat Durance Luberon ».

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral n°2699 du 3 novembre 2000, le mot « SIVOM » sont remplacés par le mot « Syndicat ».

ARTICLE 3 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection selon les délais de réalisation imposés.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 1 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans 2 journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protections mentionnées dans cet arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Pertuis dans les conditions définies aux articles L151-43, L152-7, R151-51, R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé PACA délégation de Vaucluse, dans un délai de 6 mois un procès-verbal d'accomplissement des formalités d'affichage, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse (Préfecture de Vaucluse – Services de l'Etat en Vaucluse 84905 Avignon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

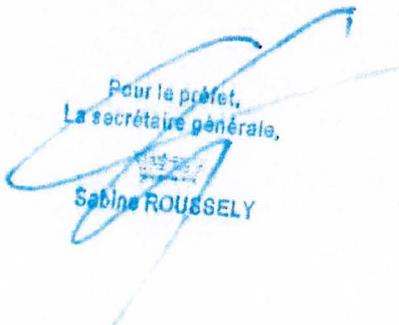
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le Maire de Pertuis, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côtes d'Azur, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côtes d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Avignon, le 28 MAI 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY

Annexe I : Plan parcellaire des périmètres de protection du champ captant de Vidalet



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale de Vaucluse

